

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3073-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 4, 5, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2-12-490 du 19 moharrem 1434 (4 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°04-12 relative à l'agrégation agricole, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du décret n° 2-12-490 susvisé, l'agrégateur doit déposer, contre récépissé, la demande d'approbation de son projet d'agrégation agricole auprès de la Direction régionale de l'agriculture concernée contre un récépissé. Cette demande, établie sur un imprimé fourni à cet effet par ladite direction est accompagnée d'un dossier contenant les documents suivants :

1) l'identification de l'agrégateur :

- pour les personnes physiques, copie de la carte nationale d'identité (CNI) ;
- pour les personnes morales, copie des statuts ;

2) une note présentant les capacités techniques et de management de l'agrégateur ;

3) une fiche précisant la filière concernée par le projet d'agrégation agricole, la localisation dudit projet, notamment les zones d'intervention ciblées par le projet, le lieu d'implantation et la capacité de l'unité de valorisation objet du projet ainsi que la nature de l'assistance et de l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit des agrégés ;

4) le business plan du projet d'agrégation agricole ;

5) la liste des agrégés associés au projet d'agrégation agricole avec les mentions de leur identité, de la province et de la commune rurale abritant l'exploitation de l'agrégé, objet du projet d'agrégation agricole ;

6) la copie du projet de contrat d'agrégation agricole qui sera signé entre l'agrégateur et les agrégés.

Pour le cas d'un projet d'agrégation agricole intégrant des agrégés dont les exploitations sont situées dans plus d'une région, l'agrégateur doit déposer le dossier de demande d'approbation du projet d'agrégation agricole auprès de la Direction régionale de l'agriculture dans le ressort de laquelle est située l'unité de valorisation, objet dudit projet.

ART. 2. – Un Comité technique, présidé par le directeur régional de l'agriculture ou son représentant et composé au moins des représentants des services concernés par les projets d'agrégation agricole déposés, examine les dossiers et donne son avis.

Le président du comité technique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines traités par les projets d'agrégation agricole, à assister aux réunions du comité

Le mode de fonctionnement de ce comité est fixé par décision du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Le comité visé à l'article 2 ci-dessus se réunit, sur convocation de son président, autant que de besoin selon les demandes d'approbation de projets d'agrégation déposées.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal.

Toute décision relative à l'approbation du projet d'agrégation agricole doit être motivée et notifiée à l'agrégateur par le Directeur régional de l'agriculture, dans un délai ne dépassant pas 45 jours, à compter de la date de la réunion du comité ayant examiné sa demande.

ART. 4. – Les contrats d'agrégation agricole conclus entre l'agrégateur et les agrégés, dont la durée ne peut être inférieure à cinq (5) ans, doivent répondre aux conditions fixées aux articles 9 et 10 de la loi n° 04-12 susvisée.

En outre, les types de projets d'agrégation agricole prévus à l'annexe I au présent arrêté conjoint, doivent répondre aux conditions d'éligibilité fixées dans ladite annexe.

ART. 5. – Après réception de la décision visée à l'article 3 ci-dessus, l'agrégateur doit, en cas d'approbation du projet d'agrégation, déposer auprès de la ou des direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s) par ledit projet :

1) la liste définitive des agrégés avec la mention de leur identité, la localisation de l'exploitation objet du contrat d'agrégation agricole, en indiquant la superficie ou de l'effectif du cheptel agrégé ;

2) une copie de chaque contrat d'agrégation agricole établi avec les agrégés, accompagnée des pièces et documents justificatifs des mentions prévues au 1) ci-dessus, notamment la copie de la CNI de l'agrégé et d'un document délivré par les services de l'administration territoriale dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation concernée ou tout autre document précisant l'emplacement et la superficie exploitée ;

3) son engagement à réaliser le projet d'agrégation agricole tel qu'il est approuvé, accompagné du dossier dudit projet.

L'engagement et les documents du dossier visés au 3) et 4) de l'article premier ci-dessus doivent être signés et légalisés.

Chaque Direction régionale de l'agriculture concernée par le projet d'agrégation agricole vérifie la conformité des contrats et la liste définitive des agrégés dont les exploitations sont établies dans son ressort. Cette liste définitive est transmise à l'Agence pour le développement agricole (ADA).

ART. 6. – Si, lors de la vérification des listes des agrégés et des contrats d'agrégation agricole conclus, il apparaît que le nombre minimum des agrégés ou la superficie ou l'effectif du cheptel minimum prévu à l'annexe I du présent arrêté, pour le projet considéré, n'est pas atteint, suite au retrait de certains agrégés mentionnés dans la liste initiale visée à l'article premier ci-dessus, la décision d'approbation devient caduque. Aucune attestation d'agrégation agricole relative audit projet ne peut être délivrée.

ART. 7. – Pour chaque projet d'agrégation agricole approuvé et pour lequel les formalités prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus ont été accomplies, l'Agence pour le développement agricole attribue un identifiant national qui lui est associé tout au long de la durée de sa mise en œuvre.

Elle enregistre le projet dans un Registre national d'agrégation créé et tenu par elle à cet effet et établit les attestations d'agrégation agricole portant les mentions prévues à l'article 2 du décret n°2-12-490 précité.

Ces attestations sont transmises à la ou aux Direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s), en vue de leur remise à l'agrégateur et aux agrégés contre un accusé de réception.

ART. 8. – Lorsque, après la délivrance des attestations d'agrégation agricole, il est mis fin à un ou plusieurs contrats d'agrégation agricole, l'agrégateur doit en informer la Direction régionale de l'agriculture concernée et demander le retrait du ou des agrégé(s) de la liste définitive visée à l'article 5 ci-dessus. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives de la fin du contrat. Elle ne peut être déposée qu'une seule fois par an, au cours de la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> année de la mise en œuvre du projet d'agrégation agricole.

Dans le cas où le nombre des agrégés retirés de la liste dépasse le taux de retrait mentionné à l'annexe II au présent arrêté conjoint, ou si la superficie ou l'effectif du cheptel agrégé devient inférieur au minima requis en vertu de l'annexe I au présent arrêté conjoint, les attestations d'agrégation agricole délivrées à l'agrégateur et aux agrégés deviennent caduques.

ART. 9. – L'agrégateur peut présenter à la ou aux Direction(s) régionale(s) de l'agriculture concernée(s), une seule fois par an, au cours de la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> année de la mise en œuvre du projet d'agrégation agricole, une liste des nouveaux agrégés intégrant le projet aux fins de l'établissement des attestations d'agrégation à leur profit et ce, tant que la capacité de l'unité de valorisation n'est pas saturée.

ART. 10. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole, tel que modifié et complété.

Les attestations d'agrégation agricole délivrées dans le cadre de l'arrêté conjoint n° 366-10 susindiqué, demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration, et peuvent être renouvelées conformément aux dispositions du présent arrêté conjoint.

ART 11. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 kaada 1435 (8 septembre 2014).*

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,  
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'intérieur,  
MOHAMED HASSAD.*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMMED BOUSSAID.*

\*

\* \*

**Annexe I****Exigences d'éligibilité pour l'approbation des projets d'agrégation agricole autour d'unités de valorisation**

TYPE DE PROJET D'AGREGATION AGRICOLE	NOMBRE MINIMUM d'AGREGES	SUPERFICIE / EFFECTIF MINIMUM	PRODUCTIVITE OBJECTIF MINIMAL
<b>FILIERES VEGETALES</b>			
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	48	300 Ha	20 T/Ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de trituration (*)	50	350 Ha	irrigué : 4 T/Ha
			Bour : 2 T/Ha
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de conserves d'olives (*)	60	250 Ha	irrigué : 4 T/Ha
			Bour : 2 T/Ha
Projet d'agrégation de l'arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	15	50 Ha	Selon espèce
Projet d'agrégation de la vigne de table autour d'une unité de conditionnement	40	100 Ha	7 T/Ha
Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	100	8000 pieds	25kg/pied
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité d'entreposage frigorifique	15	60 Ha	Selon espèce (**)
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	20	60 Ha	
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation	15	60 Ha	
Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation (*)	50	500 Ha	Bour : 2 T/Ha
			Irrigué : 4 T/Ha
Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation	Riz : 80	200 Ha	7 T/Ha
	Maïs : 30	300 Ha	4 T/Ha
Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement	40	200 Ha	0.8 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration	70	500 Ha	1 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation	L'agrégateur doit agréger la totalité des producteurs des cultures sucrières dans la région objet du projet d'agrégation	L'agrégateur doit agréger la totalité de la superficie des cultures sucrières dans la région objet du projet d'agrégation	Rendements par région fixés au niveau du contrat programme
Projet d'agrégation des semences de céréales autour d'une unité de conditionnement	40	500 Ha	3 T/Ha
Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement	12	100 ha	15 T/Ha
Projet d'agrégation de le l'olivier biologique autour d'une unité de trituration	15	150 ha	1,5 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères biologiques autour d'une unité de	10	30 ha	Tomate sous serre : 70 T/Ha

conditionnement			Pomme de terre : 15T/Ha
Projet d'agrégation de l'arganier autour d'une unité d'extraction et/ou de transformation	100	300 ha	8 T/Ha
Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	30	20 Ha	4kg/Ha
Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	30	20 Ha	2.5 T/Ha
<b>FILIERES ANIMALES</b>			
Projet d'agrégation des viandes rouges bovines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	50	800 têtes bovines	500 kg de PV/tête
Projet d'agrégation des viandes rouges ovines et caprines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	100	5000 têtes caprines et ovines	40 kg de PV/tête
Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	30	100 têtes camelines	260 kg de PV/tête
Projet d'agrégation du lait de vache autour d'une unité de transformation laitière	200	1000 têtes bovines	4000 L/tête/an
Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière	100	2000 têtes caprines	200 L/tête/an
Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière	30	800 têtes camelines	750 L/tête/an
Projet d'agrégation des viandes blanches autour d'un abattoir avicole	20	-	3000 T/an
Projet d'agrégation des œufs autour d'une unité de conditionnement des œufs	15	-	13 000 T/an
Projet d'agrégation de l'apiculture autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)	100	8 000 ruches	110 T/an

(\*) : le même projet peut intégrer le bour et l'irrigué

(\*\*) : Productivité objective minimale pour les cultures maraichères

Espèce	Rendement t/ha
Tomate plein champ	60
Tomate sous serres	120
Tomate industrielle	60
Pomme de terre	25
Courgette	40
Piment-poivron	70
Haricot vert (plein champ)	10
Haricot vert (sous serre)	22
Fraisier	40
Myrtilles/ Framboise	15
Artichaut	20
Melon	40
Pastèque	60
Oignon	20

\* \* \*

**Annexe II****Taux de retrait des agrégés maximum pour les projets d'agrégation agricole**

<b>TYPE DE PROJET D'AGREGATION AGRICOLE</b>	<b>TAUX DE RETRAIT MAXIMUM</b>
<b>FILIERES VEGETALES</b>	
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	5%
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de trituration	20%
Projet d'agrégation de l'olivier autour d'une unité de conserves d'olives	20%
Projet d'agrégation de l'arboriculture fruitière autour d'une unité d'entreposage frigorifique et/ou de conditionnement et/ou de transformation	20%
Projet d'agrégation de la vigne de table autour d'une unité de conditionnement	20%
Projet d'agrégation du palmier dattier autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	20%
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité d'entreposage frigorifique	20%
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement et/ou de transformation	20%
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation	20%
Projet d'agrégation des céréales d'automne (blé dur, blé tendre, orge) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation	40%
Projet d'agrégation des céréales de printemps en irrigué (riz, maïs) autour d'une unité de stockage de grains et/ou de transformation	riz : 20% maïs : 40%
Projet d'agrégation des légumineuses autour d'une unité de stockage et/ou de conditionnement	20%
Projet d'agrégation des cultures oléagineuses autour d'une unité de trituration	20%
Projet d'agrégation des cultures sucrières autour d'une unité de transformation	40%
Projet d'agrégation des semences de céréales autour d'une unité de conditionnement	20%
Projet d'agrégation des agrumes biologiques autour d'une unité de conditionnement	20%
Projet d'agrégation de l'olivier biologique autour d'une unité de trituration	
Projet d'agrégation des cultures maraîchères biologiques autour d'une unité de conditionnement	
Projet d'agrégation de l'arganier autour d'une unité d'extraction et/ou de transformation	20%
Projet d'agrégation du safran autour d'une unité de conditionnement et/ou d'entreposage frigorifique et/ou de transformation	5%
Projet d'agrégation de la rose à parfum autour d'une unité de transformation et/ou de conditionnement	20%
<b>FILIERES ANIMALES</b>	
Projet d'agrégation des viandes rouges bovines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	30%
Projet d'agrégation des viandes rouges ovines et caprines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	30%
Projet d'agrégation des viandes rouges camelines autour d'un centre d'engraissement et/ou d'un abattoir	30%
Projet d'agrégation du lait de vache autour d'une unité de transformation laitière	5%
Projet d'agrégation du lait de chèvres autour d'une unité de transformation laitière	5%
Projet d'agrégation du lait de chamelles autour d'une unité de transformation laitière	30%
Projet d'agrégation des viandes blanches autour d'un abattoir avicole	30%
Projet d'agrégation des œufs autour d'une unité de conditionnement des œufs	30%
Projet d'agrégation de l'apiculture autour d'une unité d'extraction et de conditionnement du miel (miellerie)	20%

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°3074-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les montants, les taux, les plafonds et les modalités d'octroi des subventions accordées aux projets d'agrégation agricole.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le dahir n°1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel que modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n°2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide de l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n°3073-14 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article 2 du décret n° 2-09-600 susvisé est octroyée, selon la procédure fixée par le décret susvisé n°2-85-891, aux projets d'agrégation agricole définis à l'article 2 de la loi n° 04-12 susvisée, sous forme de :

- 1) une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole pour l'assistance et l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit des agrégés en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le projet d'agrégation agricole concerné ;
- 2) une subvention à taux préférentiels pour les investissements réalisés en matière d'acquisition du matériel agricole et/ou d'équipement en systèmes d'irrigation localisée ou d'irrigation de complément.

ART. 2. – Les montants unitaires servant de base pour le calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation agricole visée au 1) de l'article premier ci-dessus, sont indiqués dans les tableaux I et II ci-après :